

Réf : DGS/SAJ/E-2022-15

Arrêté relatif aux élections au Conseil de l'Ecole Universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK-CVL)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'article D. 713-1 du code de l'éducation ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2022 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 24 mars 2022 ;
Vu les statuts de l'EUK-CVL ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections par voie électronique au Conseil de l'Ecole Universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire sont fixées :

Du lundi 16 mai 2022 à 9 heures au mercredi 18 mai 2022 à 17 heures

Ce scrutin vise à pourvoir :

- Un siège des représentants des membres du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 8 avril
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 22 avril
Affichage des listes de candidats	Vendredi 29 avril
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Jeudi 5 mai
Ouverture du scrutin	Lundi 16 mai à 9h00
Clôture du scrutin	Mercredi 18 mai à 17h00
Dépouillement des urnes	Mercredi 18 mai
Publication des résultats	Jeudi 19 mai

ARTICLE II – DUREE DES MANDATS

S'agissant d'une élection partielle, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du conseil de l'EUK-CVL.

ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX

Le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels mentionnés ci-dessous :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (1^{er} alinéa de l'article D. 719-9).

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 719-9 (en premier lieu la condition d'affectation dans l'établissement), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents (2°, 3°, 4° alinéas de l'article D. 719-9) qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Dans les collèges des personnels, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Cas spécifiques :

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaires) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les doctorants contractuels, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.

ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

IV.1 MODALITÉS DES ELECTIONS

Le siège de représentant des membres du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

IV.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 24 mars 2022, en annexe du présent arrêté.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées au siège de l'établissement et sur son intranet le vendredi 8 avril 2022. Les listes définitives sont affichées le jeudi 5 mai 2022 au plus tard.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes**, soit le jeudi 5 mai 2022, 12 heures. Les demandes doivent être émises *uniquement au moyen du formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté)* et communiquées dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (annexe I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jeudi 5 mai 2022, 12 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

Les demandes sont transmises exclusivement :

- par courriel : saj@univ-orleans.fr ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Université d'Orléans, Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 145.

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute le vendredi 8 avril 2022 et se termine à la fin du scrutin, soit le mercredi 18 mai 2022.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la composante concernée via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections aux conseils de composantes de l'Université d'Orléans ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat ou par liste.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel president@univ-orleans.fr et saj@univ-orleans.fr

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX)

A partir du vendredi 8 avril 2022 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections. A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 29 avril 2022), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VII – CANDIDATURES

Tout électeur est éligible.

Les candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

Le dépôt des candidatures et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : saj@univ-orleans.fr

Toutefois, les candidatures peuvent également être déposées au secrétariat de l'EUK-CVL ou déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans au plus tard le vendredi 22 avril 2022 :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques - Château de la Source - Avenue du parc floral - BP 6749 - 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le mercredi 27 avril 2022, qui examinera l'ensemble des candidatures enregistrées.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 29 avril 2022 après-midi.

Le formulaire de candidature figure à l'**annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacune des composantes concernées par un ou plusieurs scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 16 mai 2022 à 9 heures au mercredi 18 mai 2022 à 17 heures.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'EUK-CVL, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 24 mars 2022 en annexe du présent arrêté.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

ARTICLE X – PROCURATIONS

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

ARTICLE XI – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 19 mai 2022 au plus tard.**

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux de l'EUK-CVL et publiés sur le site internet de l'Université.

ARTICLE XII – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

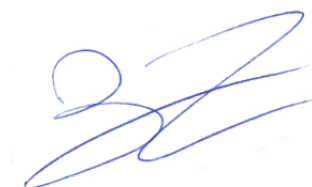
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION

La directrice de l'EUK-CVL est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle sera également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Elle procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

***Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr***

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2022

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a stylized, cursive manner.

Éric BLOND

Élections au Conseil de l'Ecole Universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK-CVL)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e)

Mme / M. ¹ NOM :

Prénoms :

Composante :

Collège électoral ² :

☐ Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées aux élections, pour la désignation d'un représentant du collège B au Conseil de l'EUK-CVL, prévues du lundi 16 mai 2022 à 9 heures au mercredi 18 mai 2022 à 17 heures.

Fait à, le

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme. Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme. Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr**

Demande à retourner le plus rapidement possible au service des affaires juridiques.

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.
Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel saj@univ-orleans.fr, soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".

¹ Rayer la mention inutile.

² Cocher la case utile.

ANNEXE II

Élections au Conseil de l'Ecole Universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK-CVL)

Du lundi 16 mai 2022 au mercredi 18 mai 2022

Collège concerné ¹ :

☐	Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 1 siège.
--------------------------	---

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE ²

Je soussigné(e) :

Mme / M. ³ NOM..... Epouse

Prénom

Téléphone

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation d'un représentant du collège B au Conseil de l'EUK-CVL.

Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire) ⁴

.....

A, le

Signature du candidat

¹ Cocher la case utile.

² ATTENTION : pour le collège des usagers, joindre une copie de la carte étudiant ou du certificat de scolarité du candidat.

³ Rayer la mention inutile.

⁴ Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).